

Dans l'analyse de l'admissibilité, le Comité prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

### 3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

### 4. CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MESS prend les mesures qu'il juge appropriées pour informer les personnes visées par ce programme de sa teneur et de ses modalités. De plus; il prête assistance à ces personnes, le cas échéant, pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur décision du comité multipartite. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

### 5. COMITÉ MULTIPARTITE

La détermination, en vertu des critères prévus au programme, de l'admissibilité des demandes à l'aide financière est confiée à un comité multipartite formé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le comité peut par ailleurs recommander à la ministre de verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

- si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou
- si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Le mandat de ce comité débute dans les 15 jours suivant la nomination des membres et se termine 90 jours après la date ultime, prévue au paragraphe 5 du premier alinéa du titre 2 de la présente annexe, pour présenter une demande. Après cette date, le comité pourrait être convoqué par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le traitement des dossiers non réglés.

QUE le présent programme entre en vigueur 90 jours après la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1198-2006

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

18 DEC. 2006

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) vise à développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 26 septembre 2001, le décret numéro 1153-2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, modifié le 18 juin 2003 par le décret numéro 675-2003;

ATTENDU QUE ce Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis avait pour objet de déterminer les conditions d'octroi d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées « les orphelins et orphelines de Duplessis »;

ATTENDU QUE cette aide financière était octroyée en considérant que ces personnes avaient été admises dans un hôpital psychiatrique, alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié;

ATTENDU QU'un comité multipartite a été constitué pour déterminer l'admissibilité à ce programme de même que d'en superviser les aspects administratifs;

ATTENDU QUE le comité multipartite a fait rapport, le 20 juin 2003, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur l'administration du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le comité multipartite a identifié neuf institutions comme présentant un contexte très semblable à celui des institutions examinées lors dudit programme;

ATTENDU QUE selon le comité multipartite, des personnes qui ont fréquenté ces neuf institutions présentent un profil typique de celui réservé aux orphelins et orphelines de Duplessis visés par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le comité multipartite recommande au gouvernement d'adopter un nouveau programme visant l'attribution d'une aide financière à ces personnes ayant fréquenté les neuf institutions identifiées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation et d'instituer un programme d'aide financière aux orphelins et orphelines ayant fréquenté, entre 1935 et 1964, l'une ou l'autre de ces neuf institutions, complétant ainsi la démarche entreprise lors du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière est conditionnel à la signature d'une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du versement de cette aide, d'établir un nouveau programme prévoyant, entre autres, les critères d'admissibilité, le montant de l'aide à être versée et les conditions de son octroi, tel que prévu en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la constitution d'un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de ce programme à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit établi, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret, un Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;

QUE la responsabilité de ce programme soit confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit formé un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière et qu'il soit composé des membres suivants :

- madame Francine Fournier, ex-sous-directrice générale de l'UNESCO, responsable du secteur des Sciences sociales et humaines;

- monsieur Jean Lemoine, avocat associé, Ravinski Ryan;

QUE le comité multipartite soit présidé par madame Francine Fournier;

QUE le comité multipartite exerce son mandat conformément au programme;

QUE la présidente et le membre du comité multipartite reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE la présidente et le membre du comité multipartite soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

1198-2006

QUE le présent programme entre en vigueur 90 jours après la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif



## ANNEXE

### PROGRAMME NATIONAL DE RECONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes :

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly
4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

Le comité multipartite mis sur pied en 2001 pour administrer le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a identifié ces neuf institutions comme présentant un contexte très semblable à celui des institutions examinées lors dudit programme. Selon le Comité, des personnes qui ont fréquenté ces neuf institutions présentent un profil typique de celui réservé aux orphelins et orphelines de Duplessis visés par ledit programme.

#### 2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n° 675-2003;
5. elle était vivante à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'aide financière et a fait une demande d'aide financière au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) au plus tard 120 jours après cette date.